

Les impacts des arrêts *Banque canadienne de l'Ouest* et *Lafarge* en matière de partage des compétences

Alain Gingras*

Résumé.	267
Les questions constitutionnelles	269
L'arrêt <i>Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta</i>	269
L'arrêt <i>Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada inc.</i>	270
L'ordre d'application des doctrines constitutionnelles : le caractère véritable, l'exclusivité des compétences, la prépondérance fédérale.	270
La doctrine de l'exclusivité des compétences.	272
La réforme de la doctrine de l'exclusivité	272
Limitation des cas d'application de la doctrine	273
Limitation de la portée de la doctrine	275
La doctrine de la prépondérance fédérale	276

* Avocat à la Direction du droit public du ministère de la Justice, et procureur du Procureur général du Québec, intervenant, devant la Cour suprême du Canada dans les pourvois *Banque canadienne de l'Ouest* et *Lafarge*. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que l'auteur.

RÉSUMÉ

Les jugements majoritaires de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, prononcé le 31 mai 2007, et dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada inc.*, [2007] 2 R.C.S. 86, prononcé simultanément, sont venus restreindre la doctrine de l'exclusivité des compétences élaborée dans la jurisprudence antérieure, selon laquelle la compétence exclusive du Parlement du Canada sur les entreprises fédérales, ou sur d'autres matières de compétence fédérale exclusive, pouvait empêcher l'application des lois provinciales qui simplement affectent ou touchent la spécificité fédérale de ces matières ou entreprises.

D'une part, la doctrine de l'exclusivité des compétences est désormais limitée aux cas déjà traités dans la jurisprudence. D'autre part, il ne suffit plus que la législation provinciale touche simplement la spécificité fédérale d'une matière ou d'une entreprise relevant de la compétence du Parlement du Canada, mais il faut qu'elle entrave cette spécificité.

Les questions constitutionnelles

L'arrêt Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta

Dans son jugement *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, prononcé le 31 mai 2007, la Cour suprême du Canada a jugé que des banques étaient assujetties à une loi provinciale sur les assurances lorsqu'elles font la promotion de produits d'assurance auprès de leurs clients.

La Cour a statué que la doctrine de l'exclusivité des compétences n'a pas pour effet de rendre constitutionnellement inapplicable aux banques la législation provinciale relative aux assurances, en l'occurrence la loi de l'Alberta intitulée *Insurance Act* (R.S.A. 2000, c. I-3) et les règlements pris en vertu de cette loi, à l'égard de la promotion par les banques de produits d'assurance (assurance crédit) auprès de leurs clients¹.

La Cour a aussi statué que la doctrine de la prépondérance fédérale n'a pas pour effet de rendre cette législation provinciale constitutionnellement inopérante à cet égard, vu qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre cette législation provinciale et la législation fédérale relative aux banques, en l'espèce la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46) et le *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)* (DORS/92-330)².

Le jugement est unanime quant au dispositif, mais le juge Bastarache est dissident quant aux motifs. Dans leurs motifs rendus pour la majorité (j.c. McLachlin et j. Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron), les juges Binnie et LeBel ont restreint l'application de la doctrine de l'exclusivité des compétences³. Dans ses motifs dissidents, le juge Bastarache s'en est tenu à l'application de cette doctrine selon la jurisprudence établie jusqu'alors⁴.

1. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, par. 110 (j. Binnie et LeBel), par. 129 (j. Bastarache).

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, par. 33-67.

4. *Ibid.*, par. 111-114.

L'arrêt Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada inc.

Le jugement *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada inc.*, [2007] 2 R.C.S. 86, fut prononcé en même temps que *Banque canadienne de l'Ouest*, le 31 mai 2007, quoique les deux causes fussent entendues séparément, soit le 8 novembre 2005 dans *Lafarge*, et le 11 avril 2006 dans *Banque canadienne de l'Ouest*.

La Cour, dans l'arrêt *Lafarge*, a jugé qu'un projet d'installation intégrée de déchargement des navires et de centrale à béton dans le port de Vancouver relevait de la compétence fédérale en matière de navigation, aux termes du par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et qu'un règlement de zonage et d'aménagement de la ville de Vancouver était constitutionnellement inapplicable à ce projet⁵.

Dans leurs motifs rendus pour la majorité (j. Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron), les juges Binnie et LeBel ont statué que le règlement de zonage et d'aménagement de la ville de Vancouver n'était pas rendu inapplicable en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences⁶, mais qu'il était plutôt inopérant en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale en raison d'un conflit avec la législation fédérale applicable, soit la *Loi maritime du Canada* (L.C. 1998, c. 10)⁷. Dans ses motifs dissidents, le juge Bastarache était d'avis que le règlement est inapplicable en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences⁸.

**L'ordre d'application des doctrines constitutionnelles :
le caractère véritable, l'exclusivité des compétences,
la prépondérance fédérale**

Les arrêts *Banque canadienne de l'Ouest* et *Lafarge* préconisent de recourir en premier lieu à l'analyse du caractère véritable de la loi contestée (la doctrine du caractère véritable)⁹. La raison en est que cette analyse vise à vérifier la validité même de la législation

5. *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.*, [2007] 2 R.C.S. 86, par. 91 (j. Binnie et LeBel), par. 143 (j. Bastarache).

6. *Ibid.*, par. 4, 43, 62, 64, 66 et 72.

7. *Ibid.*, par. 4, 81 à 85.

8. *Ibid.*, par. 127 à 138.

9. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, précité, note 1, par. 76 (j. Binnie et LeBel), par. 112 (j. Bastarache) ; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada inc.*, précité, note 5, par. 62 (j. Binnie et LeBel), par. 95 (j. Bastarache). Lorsque la validité constitutionnelle d'une législation est mise en question eu égard au partage des compétences, on doit d'abord faire une analyse du « caractère véri-

attaquée, alors que les deux autres doctrines ne servent qu'à contrôler son applicabilité (la doctrine de l'exclusivité des compétences) ou son caractère opérant (la doctrine de la prépondérance fédérale) dans des circonstances particulières¹⁰.

Selon les juges de la majorité, l'examen de la doctrine de l'exclusivité des compétences peut être entrepris une fois achevée l'analyse du caractère véritable dans les situations déjà traitées dans la jurisprudence, de sorte qu'en l'absence de décisions antérieures préconisant l'application de cette doctrine à l'objet du litige, le tribunal pourra passer directement à l'examen de la doctrine de la prépondérance fédérale¹¹.

L'ordre logique d'application des trois doctrines constitutionnelles fut suivi dans l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest*. La loi provinciale en litige (*l'Insurance Act* de l'Alberta) est une loi relative au commerce de l'assurance, qui relève de la compétence des provinces en matière de propriété et de droits civils aux termes du par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, alors que la législation fédérale (la *Loi sur les banques* et le *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*) relève de la compétence fédérale sur les banques aux termes du par. 91(15) (doctrine du caractère véritable)¹². La promotion d'assurance par les banques, en l'espèce, ne constitue pas un élément vital ou essentiel de l'entreprise bancaire (doctrine de l'exclusivité des compétences)¹³. La loi provin-

table » de la législation contestée (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 25). Cette analyse consiste à rechercher la nature véritable de la loi en question afin d'identifier la « matière » sur laquelle elle porte essentiellement (*ibid.*, par. 26). Selon que le caractère véritable de la législation se rattachera ou non à une matière relevant de la compétence de la législature qui l'a adoptée, cette législation sera jugée *intra vires* ou *ultra vires* (*ibid.*).

L'analyse du caractère véritable comprend deux volets : le but visé par le législateur qui a adopté la loi, et l'effet juridique de celle-ci (*ibid.*, par. 27). Si le caractère véritable de la loi, son « objectif dominant », se rattache à une matière qui relève de la compétence du législateur qui l'a adoptée, elle sera valide même lorsqu'elle aurait des effets accessoires ou incidents sur des matières relevant de la compétence de l'autre ordre de gouvernement (*ibid.*, par. 28). Le caractère véritable de la loi pourra aussi valablement se rattacher à une matière qui comporte des aspects pouvant relever de la compétence des deux ordres de gouvernement (doctrine du double aspect) (*ibid.*, par. 30).

10. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, précité, note 1, par. 76.

11. *Ibid.*, par. 77-78 ; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada inc.*, précité, note 5, par. 4. Le juge Bastarache ne partage pas cet avis (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 113 ; *Lafarge*, par. 96-111).

12. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, précité, note 1, par. 80-85 (j. Binnie et LeBel), par. 115-117 (j. Bastarache).

13. *Ibid.*, par. 86-97 (j. Binnie et LeBel), par. 118-123 (j. Bastarache).

ciale n'est pas incompatible avec les dispositions ou l'objet de la loi fédérale (doctrine de la prépondérance fédérale)¹⁴.

Le même ordre logique fut suivi dans l'arrêt *Lafarge*. La législation provinciale en litige (un règlement de zonage et d'aménagement de la ville de Vancouver, adopté en vertu du *Planning Act* de la Colombie-Britannique) relève de la compétence de la province aux termes des par. 92(8) (institutions municipales), 92(13) (propriété et droits civils) et 92(16) (matières d'intérêt local) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, alors que la loi fédérale habilitant le projet Lafarge (la *Loi maritime du Canada*) relève de la compétence fédérale en matière de navigation aux termes du par. 91(10), et que l'Administration portuaire de Vancouver, constituée en vertu de cette loi, est une entreprise fédérale (doctrine du caractère véritable)¹⁵. Selon la majorité, le projet Lafarge ne relève pas des fonctions essentielles ou vitales de l'entreprise fédérale de l'Administration portuaire de Vancouver et ne relève pas du contenu essentiel de la compétence fédérale en matière de navigation (doctrine de l'exclusivité des compétences)¹⁶, mais la législation provinciale est incompatible avec les dispositions et l'objet de la loi fédérale en ce qui concerne le projet Lafarge (doctrine de la prépondérance fédérale)¹⁷.

La doctrine de l'exclusivité des compétences

La réforme de la doctrine de l'exclusivité

La jurisprudence antérieure à l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest*, principalement l'arrêt *Bell Canada* (1988)¹⁸, avait établi que la compétence exclusive du Parlement du Canada sur les entreprises fédérales en vertu des par. 92(10) et 91(29) de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁹, ou sur d'autres matières de compétence fédérale exclu-

14. *Ibid.*, par. 98-109 (j. Binnie et LeBel), par. 124-128 (j. Bastarache).

15. *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada inc.*, précité, note 5, par. 62-65 (j. Binnie et LeBel), par. 114-116 (j. Bastarache).

16. *Ibid.*, par. 72 (j. Binnie et LeBel), par. 126-140 (le juge Bastarache était d'avis contraire).

17. *Ibid.*, par. 81-85 (j. Binnie et LeBel), par. 142 (le juge Bastarache n'a pas tranché cette question, étant d'avis d'appliquer la doctrine de l'exclusivité des compétences).

18. *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749.

19. Il s'agit d'entreprises de transport ou communications, dont les activités sont interprovinciales ou internationales : *A.G. Ontario c. Winner*, [1954] A.C. 541 (transport routier) ; *Travailleurs unis des transports c. Central Western Railway Corp.*, [1990] 3 R.C.S. 1112 (chemin de fer ; autre entreprise faisant partie intégrante d'une entreprise fédérale) ; *Agence maritime Inc. c. Conseil canadien des*

sive²⁰, empêchait l'application des lois provinciales qui simplement affectent ou touchent la spécificité fédérale de ces matières ou entreprises²¹. Il s'agit de la doctrine de l'exclusivité des compétences (en anglais, *interjurisdictional immunity*).

Le jugement de la majorité dans *Banque canadienne de l'Ouest* est venu réformer de deux manières cette doctrine de l'exclusivité des compétences, en ce qui a trait aux cas d'application de cette doctrine, d'une part, et à la portée de cette doctrine, d'autre part :

[La Cour] a restreint l'inapplicabilité sur deux plans : d'abord, le nombre et l'ampleur des cas d'immunité sont pratiquement gelés ; ensuite, est accrue la gravité de l'intrusion nécessaire pour entraîner l'inapplicabilité.²²

Comme l'a dit le professeur Hogg, « [i]n *Canadian Western Bank v. Alberta* (2007), a majority of the Court confirmed that it had indeed changed its mind about the test for interjurisdictional immunity »²³.

Limitation des cas d'application de la doctrine

Les juges de la majorité dans l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest* sont d'avis que la doctrine de l'exclusivité des compétences ne devrait pas s'appliquer généralement à tous les domaines de compé-

relations ouvrières, [1969] R.C.S. 851 (transport maritime) ; *Campbell Bennett Ltd. c. Comstock Midwestern Ltd.*, [1954] R.C.S. 207 (pipeline) ; *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, précité, note 18 (télécommunications) ; *Capital Cities Communications c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne*, [1978] 2 R.C.S. 141 (radiodiffusion, télédiffusion, câblodistribution).

20. *Johannesson c. West Saint-Paul*, [1952] 1 R.C.S. 292 (transport aérien et aéroports : *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91 (par. intro)) ; *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121 (les banques : *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(15)) ; *Ontario Hydro c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327 (énergie nucléaire : *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91 (par. intro.) et art. 92(10)c) ; *Commission de transport de la communauté urbaine de Québec c. Canada (Commission des champs de bataille nationaux)*, [1990] 2 R.C.S. 838 (service fédéral, qui s'assimile sous plusieurs aspects fonctionnels à la notion d'entreprise) ; *Derrickson c. Derrickson*, [1986] 1 R.C.S. 285 (les Autochtones et les terres autochtones : *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(24)) ; *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437 (le droit maritime : *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(10)).
21. *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, précité, note 18, p. 839-840.
22. Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 462.
23. Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, vol. 1, 5^e éd. (feuilles mobiles), Scarborough, Thomson Carswell, 2007, par. 15.8(c), p. 15-33.

tence fédérale²⁴. Ils ne préconisent plus une utilisation intensive de cette doctrine, et ils déclinent l'invitation d'en faire la première doctrine examinée dans le cadre d'un litige sur le partage des compétences²⁵.

La doctrine de l'exclusivité des compétences devrait être appliquée avec retenue. Même si en principe la doctrine est applicable à tous les chefs de compétence, ceux qui confèrent au Parlement du Canada la compétence sur certains ouvrages, choses, personnes ou entreprises se révèlent plus propices à son application²⁶.

La doctrine de l'exclusivité des compétences sera donc principalement applicable aux chefs de compétence qui concernent les choses, personnes ou entreprises fédérales, ou encore aux autres chefs de compétence où son application a déjà été jugée absolument nécessaire. Cette doctrine demeure d'une application restreinte, et elle devrait, en général, être limitée aux cas déjà traités dans la jurisprudence²⁷.

Somme toute, le professeur Hogg résume bien le revirement opéré par la Cour suprême dans l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest* pour limiter les cas d'application de la doctrine de l'exclusivité des compétences :

The general tenor of the majority opinion in *Canadian Western Bank* was unsympathetic to the doctrine of interjurisdictional immunity, on the basis that "a court should favour, where possible, the ordinary operation of statutes enacted by both levels of government"²⁸. The doctrine operated in practice as a restraint on provincial power, which undermined the principle of subsidiarity that decision-making should take place at the level of government closest to the individuals affected²⁹. The doctrine was also superfluous, since the rule of federal paramountcy already limited the ability of provincial Legislatures to intrude into federal jurisdiction – at least where there was federal regulation in place³⁰. Despite all this, the majority allowed that the doctrine still had "a proper part to play in appropriate circumstances"³¹, but should be "applied with restraint"^{32,33}.

24. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, précité, note 1, par. 42.

25. *Ibid.*, par. 47.

26. *Ibid.*, par. 42 et 67.

27. *Ibid.*, par. 77. H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *op. cit.*, note 22, p. 462.

28. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, précité, note 1, par. 37.

29. *Ibid.*, par. 45.

30. *Ibid.*, par. 46.

31. *Ibid.*, par. 47.

32. *Ibid.*, par. 67 et 77.

33. P.W. HOGG, *op. cit.*, note 23, par. 15.8(c), p. 15-35.

Le professeur Hogg souligne de plus que ce revirement est aussi appliqué dans l'arrêt *Lafarge*³⁴. Les juges de la majorité dans cet arrêt estiment qu'il n'y a pas lieu d'utiliser la doctrine de l'exclusivité des compétences lorsque, comme en l'occurrence, la matière législative présente un double aspect :

Pour les motifs que nous avons exposés dans l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, rendu simultanément, nous souscrivons à la méthode énoncée par le regretté juge en chef Dickson dans *SEFPO c. Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2, p. 18, où il a jugé que les arguments à l'appui de la doctrine de l'exclusivité des compétences n'étaient pas particulièrement convaincants, et conclu qu'ils allaient à l'encontre du « courant dominant » de la jurisprudence canadienne en matière constitutionnelle. Nous estimons tout particulièrement qu'il n'y a pas lieu d'utiliser cette doctrine lorsque, comme en l'espèce, la matière législative (l'aménagement du front de mer) présente un double aspect.³⁵

Limitation de la portée de la doctrine

Pour que la doctrine de l'exclusivité des compétences s'applique, selon les juges de la majorité dans l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest*, il ne suffit plus que la législation provinciale touche simplement la spécificité fédérale d'un sujet ou d'un objet relevant de la compétence du Parlement du Canada, mais il faut qu'elle entrave cette spécificité. La notion de « toucher » ne suppose pas de conséquences fâcheuses, contrairement à celle d'« entraver ». C'est lorsque l'effet préjudiciable de la loi provinciale vient entraver la compétence

34. *Ibid.*, par. 15.8(c), p. 15-36.

35. *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada inc.*, précité, note 5, par. 4. Le Comité judiciaire du Conseil privé a énoncé la doctrine du double aspect dans l'arrêt *Hodge c. The Queen* (1883), 9 App. Cas. 117, p. 130 : des matières qui, à un égard et pour un motif précis, relèvent de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* peuvent, à un autre égard et pour un autre motif, relever de l'article 91 (*Law Society of British Columbia c. Mangat*, [2001] 3 R.C.S. 113, par. 48). Le pouvoir d'un ordre de gouvernement, fédéral ou provincial, de légiférer sur un aspect d'une matière n'empêche pas l'autre ordre de gouvernement de légiférer sur un autre aspect de cette matière qui relève de la compétence de cet autre ordre de gouvernement : *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.)*, art. 22 et 23, [2005] 2 R.C.S. 669, par. 8. Le fait qu'une matière puisse, sous un aspect, relever de la compétence du Parlement du Canada ne signifie pas que cette matière ne peut, sous un autre aspect, relever de la compétence des provinces ; cette doctrine du double aspect assure le respect des politiques mises en œuvre par les législateurs élus des deux ordres de gouvernement, et elle reconnaît que le Parlement fédéral et les législatures provinciales peuvent adopter des lois valables sur un même sujet, selon les aspects fédéraux et provinciaux de la matière en cause : *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, précité, note 1, par. 30.

ou l'entreprise fédérale, sans nécessairement la stériliser ou la paralyser, que le contenu essentiel de la compétence fédérale ou l'élément vital ou essentiel d'une entreprise fédérale est menacé. En l'absence d'une entrave, la doctrine de l'exclusivité des compétences ne s'applique pas³⁶.

Dans l'arrêt *Lafarge*, se référant à l'arrêt *Bell Canada* (1988)³⁷ ayant limité l'application de la doctrine de l'exclusivité des compétences aux éléments essentiels ou vitaux d'une entreprise fédérale, tel qu'interprété dans l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest*, les juges de la majorité sont d'avis que le mot « vital » doit s'entendre dans le sens de ce qui est « essentiel à la vie d'un individu, d'une collectivité ; indispensable », et que le mot « essentiel » possède un sens similaire, soit celui de ce qui « est absolument nécessaire (opposé à *inutile*) »³⁸. Par définition, ce qui est « vital » ou « essentiel » ne correspond pas nécessairement à chaque élément d'une entreprise fédérale³⁹.

Le professeur Hogg souligne ainsi cette réforme du second volet de la doctrine de l'exclusivité des compétences :

[...] Interjurisdictional immunity would apply only if a “core competence” of Parliament or “a vital or essential part of an undertaking it duly constitutes” would be *impaired* by a provincial law. If the core competence or vital part would merely be *affected* (without any adverse consequence) by a provincial law, no immunity applied.⁴⁰

La doctrine de la prépondérance fédérale

Les juges de la majorité dans l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest* ont rappelé les principes établis dans la jurisprudence antérieure concernant la doctrine de la prépondérance fédérale. Selon cette doctrine, lorsqu'une législation provinciale est incompatible avec une législation fédérale, cette dernière doit prévaloir et la législation provinciale être déclarée inopérante dans la mesure de l'incompatibilité⁴¹. Il y aura incompatibilité entre la loi provinciale et la loi

36. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, précité, note 1, par. 48 et 49. P.W. HOGG, *op. cit.*, note 23, par. 15.8(f), p. 15-38.2. H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *op. cit.*, note 22, p. 462-463.

37. *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, précité, note 18.

38. *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada inc.*, précité, note 5, par. 42.

39. *Ibid.*

40. P.W. HOGG, *op. cit.*, note 23, par. 15.8(c), p. 15-33.

41. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, précité, note 1, par. 69. Voir aussi l'arrêt *Law Society of British Columbia c. Mangat*, [2001] 3 R.C.S. 113, par. 52.

fédérale dans les cas où il est impossible de se conformer aux deux lois, ou lorsque la loi provinciale est incompatible avec l'objet de la loi fédérale⁴².

Le test du « champ occupé » est écarté. Le fait que le législateur fédéral ait légiféré sur une matière n'implique pas la présomption qu'il ait eu l'intention d'exclure toute application des lois provinciales en cette matière. On ne peut prêter au Parlement du Canada l'intention d'avoir voulu occuper tout le champ de compétence, en l'absence d'un texte de loi clair à cet effet⁴³.

Enfin, il revient à la personne qui invoque la doctrine de la prépondérance fédérale de démontrer qu'il existe une incompatibilité entre la législation provinciale et la législation fédérale, c'est-à-dire de démontrer qu'il est impossible de se conformer aux deux législations, ou encore que l'application de la loi provinciale empêcherait la réalisation de l'objet de la loi fédérale⁴⁴.

Cet énoncé de la doctrine de la prépondérance fédérale est repris par les juges de la majorité dans l'arrêt *Lafarge*⁴⁵.

42. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, précité, note 1, par. 71-75. L'opinion du juge Bastarache est semblable sur cet énoncé (au par. 124).

43. *Ibid.*, par. 74.

44. *Ibid.*, par. 75.

45. *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada inc.*, précité, note 5, par. 77.

